

était loin de vouloir entreprendre une guerre pour soutenir, en faveur de la cour de Rome, des prétentions dont elle aurait pu se prévaloir contre lui-même. Il apprit que les rois de France et d'Angleterre avaient promis aux Vénitiens de les secourir, s'ils étaient attaqués. Comme il ne voulait dans le fond qu'avoir l'honneur de faire l'accommodement, il envoya un de ses ministres à Venise, et celui du roi de France redoubla de vivacité, pour ne pas donner le temps à une importante affaire de lui échapper.

Les instances de ces deux puissants médiateurs et de tous les autres princes, qui voulaient prendre part à la négociation, étaient un peu fatigantes pour le sénat de Venise; mais on ne cédait point de terrain. Le pape sentit que le seul moyen de sortir du mauvais pas où il s'était engagé, était d'accepter pour médiateur celui qui devait être le plus agréable à la république, c'est-à-dire qui pouvait lui inspirer le moins de méfiance. Il manda l'ambassadeur de Henri IV, et en lui déclarant qu'il était disposé à rendre ses bontés paternelles aux Vénitiens, si on les décidait à lui faire une juste satisfaction, il pria ce ministre d'intervenir dans cette affaire.

XVI. Le difficile était de savoir ce que le pape entendait par une juste satisfaction, et d'y amener un gouvernement qui croyait n'en devoir aucune.

Après beaucoup de projets d'accommodement inutilement discutés, on proposa un plan, d'après lequel l'ambassadeur de France devait prier le pape, au nom des Vénitiens, de lever les censures : les deux ecclésiastiques arrêtés par ordre du gouvernement devaient être remis, non pas directement au pape, mais au roi, et uniquement par considération pour sa majesté : l'interdit serait gardé pendant quatre ou cinq jours : on conviendrait d'un jour pour que le pape levât les censures, et qu'en même temps le gouvernement vénitien révoquât son monitoire : les moines chassés de Venise, à l'occasion de l'interdit, y seraient rappelés; enfin l'exécution des deux lois sur les églises et sur les donations devait être suspendue jusqu'après l'accommodement.

De ces six propositions le gouvernement vénitien n'en admit qu'une seule. Il consentit à consigner au roi les deux prisonniers, par un acte libre de sa volonté, et par respect pour un si grand prince, mais sans se désister d'aucun de ses droits. Quant à la prière à faire au pape pour la levée des censures, il dit que les Vénitiens n'ayant donné aucun sujet de déplaisir au saint-père, n'avaient point à le prier de faire cesser les effets de son ressentiment; qu'il n'y avait aucune difficulté à révoquer la protestation

faite contre le monitoire; mais qu'il fallait auparavant que les censures fussent levées; que la république ne pouvait s'obliger à suspendre l'exécution de ses lois; qu'on pouvait compter que, dans leur application, le gouvernement ne s'écarterait jamais de sa modération ordinaire : quant à l'interdit, la république, l'ayant déclaré nul, ne pouvait consentir à ce qu'il fût gardé seulement une heure; et pour ce qui concernait le rappel des moines, on traiterait cette affaire séparément et ultérieurement; mais, dans tous les cas, les jésuites seraient formellement exclus de ce rappel.

Cette réponse faisait perdre au pape toute espérance de la soumission qu'il exigeait. Quand il vit qu'il n'y avait point de secours à attendre contre un gouvernement si inébranlable, il renouvela ses protestations pacifiques, et lorsque l'affaire eut été amenée, par l'ambassadeur de France, au point où l'on pouvait raisonnablement en entrevoir l'heureuse issue, Henri IV fit partir le cardinal de Joyeuse, qu'il chargea de ses pleins pouvoirs, pour la réconciliation définitive du pape et des Vénitiens.

XVII. Tout ce que le négociateur put obtenir de ceux-ci, ce fut la permission de prier le pape de lever les censures. Le sénat se refusa constamment à envoyer faire cette demande par ses ambassadeurs. Il ne voulut pas même consentir à ce que l'ambassadeur de France la fit par écrit. Enfin il exigea que la révocation des censures eût lieu, non à Rome, conformément à l'usage, mais dans Venise; et, comme il était facile de prévoir que, dans la formule du bref qui devait contenir cette révocation, on ne manquerait pas de supposer quelques marques de repentir, données par les Vénitiens, ou au moins de citer la demande faite par l'ambassadeur de France, il fut proposé de procéder à la révocation des censures, non par écrit, mais verbalement (21 avril 1607).

Quand le cardinal de Joyeuse se rendit auprès du pape, pour lui porter cet ultimatum, il le trouva plus résigné qu'il n'avait espéré. Paul V dit que, depuis quelques jours qu'on était sur le point de terminer cette affaire, il avait été au supplice, sur la croix, et, après avoir essayé, sans succès, d'obtenir quelques faibles concessions, il se soumit à accepter l'accommodement tel qu'on le lui proposait.

Muni des pouvoirs du saint-siège, le cardinal de Joyeuse revint à Venise le 10 avril 1607.

Il feignit, pour se conformer aux ordres du pape, de n'avoir pas obtenu une acceptation simple et entière des articles proposés, tenta un dernier effort en faveur des jésuites (1), et demanda que la révoca-

(1) DE THOU rapporte que le doge avait eu l'adresse de